

Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007, pris en application des articles L. 427.8 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement

Homologation		Agrément (formation de 16 heures)		Marquage des pièges au n° du piégeur ou de celui qui a délégué ces opérations		Déclaration en mairie pour 3 ans à la date de visa par le maire (2 exemplaires)		Signalisation de la zone piégée		Horaires de relevé des pièges Sans dispositif de contrôle à distance Cas général		Relevé quotidien		Envoi du bilan annuel des prises au 30.06, avant le 30.09 de chaque année		CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DES PIÈGES
		Tous les matins, avant midi		Dans les 2 heures du lever du soleil												
Catégorie 1																
Pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps																
NON		OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés		OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés		OUI		NON		OUI obligatoire		OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés		OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés		* Les dispositions sur l'agrément, le marquage des pièges ne sont pas applicables aux personnes qui capturent : - ragondins, rats musqués au moyen de boîtes et pièges cages. - corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opération de luttés collectives. * Dans les 11 départements suivants 16, 17, 24, 32, 33, 40, 47, 64 et en partie dans le 65, 79, 85 : à l'exclusion des cages à corvidés, les cages pièges placées sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive doivent être munis d'une ouverture carrée de 5 x 5 cm ou circulaire de 5 cm permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, d'avril à juillet inclus. Le dispositif est obturé les autres mois.
Catégorie 2																
Pièges déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'appât ou autre système ayant pour objet de tuer l'animal																
OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		NON obligatoire		OUI		OUI		GÉNÉRALITÉS * Interdit en coulée. * Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers. * Interdit à moins de 50 m des routes et des voies ouvertes au public.
* Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). * Tendu uniquement au bois avec appât carné. * A plus de 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte de protection avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum de largeur.																
Pièges à appât																
<u>1^{er} cas</u> : Dans les marais et jusqu'à 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais : * uniquement avec appât végétal.																
<u>2^{ème} cas</u> : A plus de 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais : * en gueule de terrier et dans les boîtes de paille et de foin. * au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. * les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm.																
Pièges en X ou Conibear																
* Dans les 11 départements suivants 16, 17, 24, 32, 33, 40, 47, 64 et en partie dans le 65, 79, 85 de présence du vison et, nationalement, dans les secteurs de la loutre et du castor d'Eurasie : interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive doivent être munis d'une ouverture carrée de 5 x 5 cm ou circulaire de 5 cm permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, d'avril à juillet inclus. Le dispositif est obturé les autres mois.																

[illegible]